Archives parlementaires

Décret accordant un secours au citoyen Dupont, de Paris, acquitté (Rapporteur : Briez), lors de la séance du 19 prairial an II (7 juin 1794)

Philippe Constant Joseph Briez

Citer ce document / Cite this document :

Briez Philippe Constant Joseph. Décret accordant un secours au citoyen Dupont, de Paris, acquitté (Rapporteur : Briez), lors de la séance du 19 prairial an II (7 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) pp. 423-424;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14285_t1_0423_0000_15

Fichier pdf généré le 30/03/2022

ce qui concerne les secours accordés, à titre de subsistance, aux citoyens réfugiés des communes envahies par les ennemis, sont déclarées communes aux patriotes Belges, Liégeois, Mayençais, et à ceux des autres pays réunis à la République.

« II. - Néanmoins, et attendu l'impossibilité où sont lesdits citoyens de se procurer des attestations des agens nationaux de district, il suffira, à leur égard, de justifier, par l'attestation de la municipalité ou de la section dans laquelle il résident actuellement, de leur civisme et de leur bonne conduite depuis qu'ils y sont domiciliés.

« III. - Les secours leur seront payés à compter de l'époque où ils ont cessé d'en jouir.

« IV. - Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance. Il en sera envoyé, sur-le-champ, une expédition à la commission des secours publics » (1).

68

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Pierre Quentin, sculpteur, domicilié à Paris, et Marie-Jeanne Ali, son épouse, chargés de 8 enfans, dont 5 sont à la défense de la patrie; lesquels, après une détention de 5 mois, ont été acquittés et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 24 floréal dernier;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Quentin et à sa femme, la somme de 500 liv. chacun, à titre de secours et indemnité.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

69

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Claude Leclerc, peigneur de laines à Archrès (3), département de l'Oise, lequel, après 8 mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 2 prairial, présent mois.

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Leclerc la somme de 800 l., à titre de secours et indemnité.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (4).

(1) *P.V.*, XXXIX, 108. Minute de la main de Briez; Décret n° 9416. Reproduit dans *B^in*, 22 prair. (2e suppl^t); *J. Mont.*, n° 49; *M.U.*, XL, 315; *Débats*, n° 626, p. 308; *J. Fr.*, n° 623; *Rép.*, n° 170; *C. Eg.*, n° 659; *Audit. nat.*, n° 623; *J. S.-Culottes*, n° 478. Mention dans *J. Perlet*, n° 624; *J. Mont.*, n° 43; *Mess. soir*, n° 659; *C. Univ.*, 21 prair.; *Ann. patr.*, n° DXXIII.

(2) *P.V.*, XXXIX, 109. Minute de la main de Briez; Décret n° 9418.

(3) N'existe pas. Peut-être Autrèches, Achy ou Arsy.

(4) *P.V.*, XXXIX, 109. *B^in*, 22 prair. (2e suppl^t). Minute de la main de Briez. Décret n° 9419.

70

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Edme Peyen, gendarme au dépôt de Franciade, lequel, après 2 mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 5 prairial, présent mois,

» Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Peyen la somme de 100 l., à titre de secours et indemnité, et ce, indépendamment de la solde ou du traitement dont il doit également jouir pendant le temps de sa détention.

» Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

71

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition des citoyens Charles-André Sagault et Guillaume Inery, domiciliés à Paris, lesquels, après 2 mois environ de détention, ont été acquittés et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 5 prairial, présent mois,

» Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à chacun desdits citoyens Sagault et Inery la somme de 200 liv., à titre de secours et indemnité.

» Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

72

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de BRIEZ, au nom] de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Marie-Philippine Farat, veuve d'Antoine-François Bressieux, soldat vétéran, mort depuis 5 mois, après avoir servi la patrie 31 ans, décrète,

» Que la trésorerie nationale paiera, sur la présentation du présent décret, à la citoyenne veuve d'Antoine-François Bressieux, la somme de 300 liv., à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à laquelle elle a droit.

» Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance » (3).

73

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Jean Dupont,

(1) *P.V.*, XXXIX, 110. Minute de la main de Briez. Décret n° 9420.

(2) *P.V.*, XXXIX, 11. Minute de la main de Briez. Décret n° 9421.

(3) *P.V.*, XXXIX, 111. Minute de la main de Briez. Décret n° 9422. Reproduit dans *B^in*, 22 prair. (2e suppl^t). Mention dans *J. Sablier*, n° 1366.

Persée creative commons

domicilié à Paris, lequel, après un mois et demi de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 29 germinal dernier;

» Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Dupont la somme de 150 l., à titre de secours et indemnité.

» Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

74

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Paul Pinson, âgé de 65 ans, marchand de chevaux, domicilié à Paris, lequel, après plus de 4 mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 15 floréal dernier;

» Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Pinson la somme de 400 liv., à titre de secours et indemnité.

» Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

75

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Jean-Gérard Baticle, notaire public, père de famille, chargé d'une femme et de 6 enfans en bas âge, domicilié dans la commune de la Chapelle-Gautier, canton de Mormant, district de Melun, département de Seine-et-Marne, lequel, après 3 mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 7 pluviôse dernier;

» Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Baticle la somme de 300 liv., à titre de secours et indemnité.

» Le présent décret ne sera pas imprimé » (3).

76

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Jacques Brulard, journalier, domicilié à Sevry, district de Sancerre, département du Cher, lequel, après un mois et demi de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 14 Prairial présent mois;

» Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Brulard la somme de 150 liv. à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

» Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

77

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur l'indemnité définitive à accorder au citoyen Jean-Claude Bergé, manouvrier, domicilié à Mirecourt, département des Vosges, et à Catherine Chatenet, son épouse, acquittés et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 2 Prairial présent mois, et dont l'indigence est attestée par l'agent national du district de Mirecourt;

« Décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition de l'administration du district de Mirecourt, la somme de 2.400 liv., pour être délivrée aussitôt audit citoyen Bergé, à titre de secours et indemnité, pour lui et son épouse; et ce indépendamment des 400 livres de secours provisoire qui leur ont été accordées par le décret du 8 de ce mois, pour les aider à retourner dans leur domicile.

» Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

78

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Nicolas Michel, teinturier, domicilié à Paris, lequel, après 2 mois environ de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 5 Prairial présent mois;

» Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Michel la somme de 200 liv., à titre de secours et indemnité.

» Le présent décret ne sera pas imprimé » (3).

79

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Pierre-Claude Sculfort, colporteur, domicilié à Paris, lequel, après 2 mois et 10 jours de détention, a été mis en liberté par jugement du tribu-

(1) *P.V.*, XXXIX, 111. Minute de la main de Briez. Décret n° 9424. Reproduit dans *B^{in}*, 22 prair. (2e suppl^{t}).

(2) *P.V.*, XXXIX, 112. Minute de la main de Briez. Décret n° 9423. Reproduit dans *B^{in}*, 22 prair. (2e suppl^{t}).

(3) *P.V.*, XXXIX, 112. Minute de la main de Briez. Décret n° 9425. Reproduit dans *B^{in}*, 22 prair. (2e suppl^{t}).

(1) *P.V.*, XXXIX, 113. Minute de la main de Briez. Décret n° 9426. Reproduit dans *B^{in}*, 22 prair. (2e suppl^{t}).

(2) *P.V.*, XXXIX, 113. Minute de la main de Briez. Décret n° 9427. Reproduit dans *B^{in}*, 22 prair. (2e suppl^{t}).

(3) *P.V.*, XXXIX, 113. Minute de la main de Briez. Décret n° 9428.